

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. civ.): Discipline; officiers ministériels; compétence; pourvoi en cassation. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Legs conditionnel; substitution prohibée; interprétation de testament. — Cour royale d'Orléans: Délits forestiers; cumul des peines. — Délit forestier; amende double. — Cour royale de Douai.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Peine de mort; rejet; parricide; Cour d'assises; lecture de pièces; prés. lent. — Peine de mort; rejet; Cour d'assises; jury; expert; serment. — Vivandière; compétence. — Acte d'accusation; signification; délai. — Cour d'assises; jury; renvoi dans la chambre des délibérations. — Cour d'assises de la Corse: Les Valerj et les Ferrali; vendetta.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Des sorciers et des possédés.

CHAMBRE DES PAIRS.

La discussion du projet d'Adresse, en réponse au discours de la couronne, s'est ouverte aujourd'hui à la Chambre des pairs, et, comme on devait s'y attendre en raison du peu d'intérêt que paraît offrir momentanément la politique extérieure, la lutte s'est engagée tout d'abord avec une certaine vivacité sur un acte fort grave récemment émané du ministère de l'instruction publique, la réorganisation du conseil royal si brusquement opérée par M. de Salvandy. Nous avons déjà dit à cet égard toute notre pensée. Nous n'avons jamais cru à l'invulnérabilité du conseil royal; de notre temps, on éprouve en général fort peu de sympathie pour les oligarchies sans contrôle; on trouve tout naturel que le pouvoir appartienne à celui qui en encourt la responsabilité; dans les gouvernements constitutionnels, c'est aux ministres qu'est imposé le devoir de rendre compte de leur administration aux Chambres; si c'est là un devoir sérieux, il est de toute nécessité que la rigueur en soit en quelque sorte tempérée par l'exercice réel de l'autorité. A ce point de vue, la cause de M. de Salvandy était donc des meilleures, et le restaurateur du système impérial a eu beau jeu. Aussi n'est-ce point le principe absolu des ordonnances du 7 décembre dernier que nous avons désapprouvé. Rencontrant en face de lui des adversaires devenus tout-puissants, grâce à leur inamovibilité, le grand-maître de l'Université a eu, de nous semble, quelque droit à la déposséder. M. Cousin, un des membres les plus éminents du conseil, l'un des huit rois détronés, l'a si bien senti lui-même, qu'il n'a pas osé défendre à la tribune l'excellence de l'institution; il s'est contenté d'en soutenir la parfaite légalité.

Sous ce rapport, en effet, le conseil royal était inattaquable. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les lois annuelles de finances qui ont sanctionné son existence légale, et la fameuse loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. M. de Salvandy a été bien mal inspiré, lorsqu'il s'est écrié que les partisans de la liberté illimitée de l'enseignement avaient eu raison, il y a deux ans, de protester contre son illégalité. C'est un mot malheureux dans la bouche d'un grand-maître, et qui aura du retentissement; les néo-catholiques sauront bien s'en souvenir et l'exploiter en temps et lieu. M. Cousin y répondra sans doute; car la question est loin d'être vidée. Le ministre, qui a remis en vigueur le décret constitutif de 1808, a paru se soucier assez peu des objections qu'a suggérées à son pressant antagoniste l'évidente impossibilité d'appliquer indistinctement toutes les dispositions, même les plus surannées, du système napoléonien; nous ne lui en ferons pas un grand crime; tant mieux s'il ne songe à emprunter à la législation impériale que ce qu'elle a de compatible avec les mœurs, les usages et les habitudes de notre temps. Mais il ne lui sera pas aussi facile de justifier la hâte singulière avec laquelle a été consommée cette restauration imprévue. Quoi! lui disait M. Cousin, vous avez cru qu'il vous fallait l'intervention de la loi pour réorganiser le Conseil d'Etat, et, pour reconstituer l'Université, il vous suffit de l'ordonnance! Vous n'avez pas voulu attendre l'ouverture de la session; avez-vous eu peur du contrôle des Chambres? Vous n'avez gagné qu'un mois, un seul mois; où était donc l'urgence?

M. de Salvandy a prétendu qu'il y avait eu nécessité de se mettre en mesure pour la discussion prochaine de la loi sur l'enseignement. Mais est-ce là un argument véritablement péremptoire? L'instruction secondaire périclitait-elle entre les mains de l'Université? Quelques mois de retard auraient-ils sérieusement aggravé le danger? Les ultramontains diront oui; mais un ministre de l'instruction publique peut-il le dire? Nous admettons volontiers qu'il y avait lieu de commencer par la réorganisation du conseil royal, nous l'avons toujours soutenu; mais il ne s'ensuit pas, tant s'en faut, qu'on ait bien fait de se passer du concours des Chambres; l'esprit de méthode n'a rien de commun avec la manie des innovations intempestives; la précipitation n'est pas l'opportunité.

Après tout, si M. le ministre de l'instruction publique a eu réellement l'intention, ainsi que l'a supposé un instant M. Cousin, de restreindre les attributions du conseil royal à la surveillance des établissements universitaires, et de créer une administration spéciale pour l'enseignement libre, s'il est décidé à satisfaire sur ce point capital, contrairement au vœu déjà manifesté de la Chambre des pairs, les exigences du parti ultra-catholique, il était en effet temps d'agir, et il pourra compter, au Luxembourg, sur l'appui éclatant de MM. Beugnot, de Montalembert et de Barthélemy; au Palais-Bourbon, sur la voix de M. de Carné, et de quelques autres honorables membres de la Chambre élective; au dehors, sur les bénédictions de l'épiscopat et du clergé. Mais il n'est pas permis de lui prêter gratuitement des idées si étranges, et, avant de porter sur lui un jugement définitif, il est bon d'attendre ses œuvres. M. de Salvandy aime la gloire, M. Cousin l'affaire au moins; espérons que cette passion, si malaisée à contenir de nos jours, n'ira pas jusqu'à lui inspirer le désir d'attacher son nom à la destruction de cette noble et brillante Université, à laquelle il a daigné accorder, vers la

fin de son discours, des éloges en apparence si sincères et si chaleureux.
La discussion continuera demain, et le parti catholique aura à s'expliquer sur l'incident par l'organe de M. le comte Beugnot.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Audience du 29 décembre.

DISCIPLINE. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — COMPÉTENCE. — POURVOI EN CASSATION.

De ce qu'un pourvoi en matière disciplinaire a été irrégulièrement formé au greffe de la Cour royale, il n'en résulte pas un fin de non-recevoir s'il a été régularisé, en tant que de besoin, devant la Cour de cassation dans les délais légaux.

Les décisions rendues en matière disciplinaire sont susceptibles de pourvoi en cassation pour cause d'excès de pouvoir ou d'incompétence.

Les peines disciplinaires prononcées contre les officiers ministériels par le décret du 30 mars 1808, art. 402 et 403, ne peuvent être appliquées à ces officiers ministériels que par les juridictions auxquelles ils sont spécialement attachés.

Ainsi les Cours royales sont incompétentes pour prononcer de plano des peines disciplinaires contre les avoués de première instance, sous prétexte que les faits imputés à ces officiers ministériels, et qui intéressaient l'administration de la justice, auraient été découverts à leur audience. Les Tribunaux de première instance sont seuls compétents pour statuer à cet égard.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 30 décembre dernier. (Rapp., M. Lavielle; concl. conf. de M. Delangle, avocat-général. Plaid., M. Ripault. (Aff. F... contre M. le procureur-général de Caen.)

« Sur la fin de non-recevoir prise de ce que le demandeur a déclaré son pourvoi au greffe de la Cour royale de Caen comme en matière correctionnelle;

« Attendu que ce pourvoi a été renouvelé en tant que de besoin devant la Cour de cassation dans les formes et délais prescrits par la loi; rejette cette fin de non-recevoir;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir, prise de ce que la peine de suspension n'ayant pas été prononcée contre le demandeur par la Cour de Caen, il ne pouvait se pourvoir en cassation contre les arrêts;

« Attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 403 du décret du 30 mars 1808, les mesures de discipline ne sont pas sujettes à appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement; qu'il est vrai encore que, dans l'espèce, la peine de la suspension n'a pas été prononcée contre le demandeur, et que, sous ce rapport, le pourvoi en cassation serait évidemment irrecevable, si la Cour de Caen avait statué dans les limites de ses attributions; mais que c'est là précisément ce que le demandeur conteste, puisqu'il attaque les deux arrêts de cette Cour pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir; qu'ainsi la fin de non-recevoir rentre dans le moyen d'incompétence lui-même;

« Attendu, sur ce moyen, que dans les Cours et les Tribunaux de 1^{re} instance, chaque chambre connaît des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience; qu'il résulte évidemment de ce texte de l'art. 403 du décret du 30 mars 1808, que la juridiction disciplinaire d'une Cour ou d'un Tribunal ne peut s'exercer que sur les officiers ministériels attachés par leur serment et par leurs fonctions près cette Cour ou ce Tribunal;

« Attendu que M. F... exerçait son ministère d'avoué, non près la Cour royale de Caen, mais près le Tribunal civil de 1^{re} instance de la même ville, et que cette Cour, en statuant directement sur l'action disciplinaire contre lui dirigée par le double motif qu'un état de frais régulièrement taxé et publié en 1^{re} instance avait été découvert à l'audience de la Cour, et que l'avoué T... remplissant ses fonctions dans l'étendue du ressort de la Cour, elle était investie, à son respect, de la plénitude de juridiction, a commis un excès de pouvoirs et violé l'art. 403 du décret du 30 mars 1808; — Casse les deux arrêts de la Cour de Caen du 28 décembre 1843. »

Présidence de M. de Teste.

Audience du 31 décembre.

La prescription décennale, prévue par l'article 2263 du Code civil, n'est pas applicable en matière d'extinction de servitude.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} janvier 1846. (Rapp., M. Thil; concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. Plaid., M^{rs} Morin et Verdère. (Aff. commune d'Ainville contre Borthon):

« La Cour,

« Vu les articles 706, 2264 et 2265 du Code civil;

« Attendu que l'article 2263, qui établit la prescription de dix ou vingt ans en faveur des acquéreurs de bonne foi et par un juste titre, n'a pour objet que les biens immeubles, et non la libération des charges immobilières dont ces biens peuvent être grevés;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2264, les règles de la Prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le titre 20, livre 3, du Code civil, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres;

« Attendu que l'art. 706, qui fait partie du titre 4, livre 2, relatif aux Servitudes, dispose que « La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans; »

« Que cette disposition générale et absolue régit toutes les servitudes, et qu'elle écarte péremptoirement l'application de l'art. 2263;

« Attendu que le droit de pâturage constitue une servitude discontinue;

« Attendu que la demande formée par la commune d'Ainville pour faire reconnaître et maintenir ses droits de pâturage dans un bois appartenant à la dame Borthon, a été déclarée non recevable, par l'unique motif que celle-ci avait acquis cette propriété de bonne foi et par juste titre, et qu'elle en avait joui sans trouble pendant dix ans avant l'action;

« Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Nancy a faussement appliqué, et, par suite, a violé l'article 2263 du Code civil, et qu'elle a, en outre, expressément violé les articles 706 et 2264 du même Code,

« Par ces motifs, casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audiences des 27 novembre, 4 et 6 décembre.

LEGS CONDITIONNEL. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT.

Une question d'interprétation de testament qui n'est pas dépourvue d'intérêt s'est présentée dans les circonstances suivantes:

M^{me} veuve Haussmann a fait, en date du 9 mai 1827, un testament olographe dans lequel, après quelques legs particuliers, elle a inséré la disposition universelle suivante:

« A l'égard de mes autres biens meubles et immeubles de toute nature qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès, en quelque lieu qu'ils se trouvent situés, sans réserve aucune, je les donne et lègue par sept parts égales aux deux frères et aux enfants des deux sœurs de mon mari, savoir: un septième au sieur Jean Haussmann, rentier, demeurant à Versailles; deux septièmes au sieur Georges Haussmann, sus-énoncé, et à dame Emilie Schroeder, son épouse; un septième à dame Sophie Schroeder, demeurant avec sa sœur; un septième à mon neveu Frédéric Schoell, demeurant à Berlin; un septième à ma nièce Caroline Schoell, demeurant également à Berlin, mais dont elle ne jouira que du revenu, le capital devant être placé de manière à revenir, après sa mort, à son frère et à sa sœur, ou leur ayant-cause, à moins qu'elle ne se marie; alors elle sera maîtresse d'en disposer selon son bon plaisir.

« Et enfin le dernier septième à ma nièce Marie Schoell, demeurant aussi à Berlin, pour par eux faire et disposer desdits biens en toute propriété et jouissance du jour de mon décès, à la charge par eux d'acquitter les pensions viagères et sommes à une fois payer, que je viens de léguer, ainsi que toutes les dettes et charges de ma succession.... Je veux et ordonne enfin que, si l'un ou l'autre de mes héritiers institués venait à mourir avant l'ouverture de ma succession, ses enfants remplacements de plein droit leurs défunts père et mère; et, au cas qu'un de mes héritiers décédé avant l'ouverture de la présente succession n'ait pas laissé d'enfants, sa part échoirait par portion égale à ses cohéritiers par moi institués ci-dessus ou leur ayant-cause. »

Le frère de mademoiselle Caroline Schoell est M. Frédéric Schoell, et sa sœur, mademoiselle Marie Schoell. Depuis, cette dernière a épousé M. Volland.

M^{me} Caroline Schoell est morte célibataire après ce testament, mais avant la testatrice.

Cette dernière est décédée le 22 janvier 1842.

A la suite de ce décès s'est engagée la contestation actuelle. La question à résoudre avait pour objet le septième qui concernait M^{me} Caroline Schoell; elle consistait à savoir si ce septième appartenait exclusivement à M. Frédéric Schoell son frère, et à M^{me} Marie Schoell femme Volland sa sœur, ou si, au contraire, il devait se répartir entre tous les légataires universels.

S'il appartenait exclusivement à M. Schoell et à M^{me} Volland, ceux-ci avaient droit chacun à un septième et demi; dans le cas contraire, chacun d'eux n'aurait droit qu'à un septième, plus un sixième de septième: le surplus du septième dont il s'agit appartenait aux autres légataires universels.

M. Schoell et M^{me} Volland avaient d'abord obtenu de M. le président du Tribunal civil l'envoi en possession d'un septième et demi pour chacun d'eux; mais l'ordonnance d'envoi en possession a été attaquée par MM. Haussmann et consorts.

Devant les premiers juges, les termes du débat étaient ceux-ci:

M^{me} Volland et M. Schoell disaient: Le septième destiné à notre sœur Caroline Schoell n'était légué à celle-ci qu'en usufruit; c'était à nous que la nue-propriété de ce septième était attribuée. A la vérité, le testament contenait en faveur de M^{me} Caroline les legs conditionnel de cette nue-propriété; mais la condition de ce legs de nue-propriété était le mariage de M^{me} Caroline, condition qui ne s'est pas réalisée. Nous sommes donc restés légataires de la nue-propriété de ce septième; et comme notre sœur, qui était appelée à en recueillir l'usufruit, est décédée avant la testatrice, il y a eu transmission en notre faveur tant de la propriété que de l'usufruit de ce septième.

MM. Haussmann et consorts répondaient: Le legs fait à M^{me} Caroline Schoell n'était pas un simple legs d'usufruit; la nue-propriété ne lui était pas léguée sous condition; M^{me} Caroline, si elle est survécue à la testatrice, aurait été, au moment même de l'ouverture de la succession, investie de la toute-propriété. Seulement cette propriété était grevée de substitution conditionnelle au profit de M. Schoell et de M^{me} Volland; M^{me} Caroline était chargée, dans le cas où elle ne se marierait pas, de conserver et de rendre ce septième à son frère et à sa sœur. Il suit de là que le septième qui était destiné à M^{me} Caroline doit se répartir entre tous les légataires, puisque la disposition de ce septième est caduque par l'effet du décès de cette demoiselle.

C'est ce dernier système qui a été adopté par le Tribunal de Versailles dans les termes suivants:

« Attendu que, par le testament dont les termes sont ci-dessus rapportés, la dame Haussmann n'a pas légué à Caroline Schoell un simple usufruit, et à ses frères et sœurs une nue-propriété tout entière;

« Que ce n'est pas un legs d'usufruit seulement qu'elle a fait à Caroline Schoell, puisqu'elle pouvait disposer de la pleine propriété dans le cas où elle se serait mariée;

« Que ce n'est pas un legs d'une nue-propriété qu'elle a fait aux frères et sœurs de Caroline Schoell, puisque le mariage de celle-ci pouvait les en déposséder;

« Que c'était donc seulement un legs de la toute-propriété grevée de substitution dans le cas où elle déciderait sans être mariée;

« Que cette disposition est devenue caduque, puisque celle en faveur de qui elle était faite n'a pas survécu à la testatrice;

« Que sa part doit accroître aux six autres légataires universels, conformément à la disposition du testament sus-énoncé;

« Attendu cependant que le sieur Schoell et la dame Volland s'étaient fait envoyer en possession chacun de la moitié du septième légué à Caroline Schoell, tandis qu'ils n'avaient droit qu'à un sixième du même septième;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et ordonne que le septième légué à la D^{lle} Caroline Schoell accroîtra au profit des légataires universels institués par la feue dame veuve Haussmann; en conséquence fixe à 7/42, ou 1/6, au lieu de 1/7 les fractions des légataires universels qui se répartiront ainsi: 1/6 pour chacune des deux veuves Georges Haussmann, Jean Haussmann, D^{lle} Sophie Schroeder, sieur Schoell, dame Volland, et le dernier 1/6 pour Edouard et Alfred Haussmann conjointement, ou 1/12 pour chacun;

« Déclare nulle et de nul effet l'ordonnance d'envoi en possession obtenue par les sieurs Schoell et dame Volland, à la date du 7 juillet 1842, et tant qu'elle leur a assigné des parts différentes. »

M. et Mme Volland et M. Schoell ont interjeté appel de ce jugement. Dans leur intérêt, M^{rs} Paillet et Billault, leurs avocats, ont dit:

Les premiers juges sont tombés dans une erreur assez commune en pareille matière, et qui consiste à confondre deux genres de dispositions essentiellement différents, savoir: la substitution fidéicommissaire, et le legs soumis à une condition suspensive.

Cependant quand on se pénètre bien des principes, il est facile d'éviter cette confusion.

Lorsqu'il y a eu substitution, le grevé est saisi de la propriété de l'objet légué; mais il est tenu de conserver cette propriété pendant toute sa vie, et de la remettre à l'appelé. Quand la substitution vient à s'ouvrir, la chose léguée passe à l'appelé, qui la reçoit des mains du grevé; en sorte que cette chose a parcouru deux degrés successifs: elle a d'abord été transmise du testateur au grevé, puis du grevé à l'appelé.

Au contraire, la personne gratifiée pour un legs soumis à une condition suspensive n'est pas saisie de la propriété avant l'événement de cette condition. Jusque là cette propriété réside, soit entre les mains des héritiers du sang, soit entre celles d'un autre légataire universel, à titre universel ou particulier, selon que le testateur l'a voulu et ordonné. Mais, lorsque la condition vient à s'accomplir, la propriété de la chose léguée passe au légataire gratifié sous cette condition; et elle y passe même avec effet rétroactif, car toute condition suspensive, lorsqu'elle vient à s'accomplir, a un effet rétroactif (Code civil, article 1179).

Après avoir rappelé ces principes, M^{rs} Paillet et Billault ont soutenu le système qui avait été présenté devant les premiers juges et que nous avons indiqué plus haut; ils se sont appuyés de l'opinion de Ricard, de Toullier (t. 3, n^o 41); d'un arrêt de Poitiers, du 29 juillet 1830; d'un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 22 février 1834, rendu dans une espèce identique, maintenu sur pourvoi par un arrêt de la Cour suprême, du 17 juin 1835; d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 15 juin 1833; enfin, d'une consultation pour le procès, délibérée par M. de Vatimesnil, le 12 novembre dernier.

Dans l'intérêt des intimés, M^{rs} Baroche, avocat, a soutenu le système du jugement de Versailles.

M. l'avocat-général Poinsoy a soutenu le système de l'infirmité du jugement.

Mais la Cour,

« Considérant qu'il résulte des termes mêmes du testament que la veuve Haussmann a voulu qu'après le paiement des legs particuliers, la succession fût attribuée par sept parts égales aux deux frères et aux enfants des deux sœurs de son mari, et que la part du légataire qui viendrait à décéder avant l'ouverture de sa succession fut dévolue par portions égales à ses cohéritiers ou à leurs ayant-droit;

« Considérant que la disposition relative à Caroline Schoell n'a point dérogé au principe d'égalité qui a été la pensée dominante de la testatrice;

« Que si Frédéric et Marie-Madeleine Schoell ont été appelés à recueillir la nue-propriété du septième de la succession léguée à Caroline Schoell, cette disposition elle-même était virtuellement subordonnée à la survie de ladite Caroline Schoell, condition qui ne s'est pas réalisée;

« Confirme. »

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroux de Bretagne, premier président.

Audience du 19 novembre.

Le domicile politique des fonctionnaires amovibles suit de plein droit le domicile réel, sans qu'il soit besoin de la double déclaration prescrite par l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, pourvu toutefois que la translation de ce domicile ait eu lieu six mois avant la révision des listes électorales.

La double déclaration dont s'agit ne saurait, dans aucun cas, être imposée aux fonctionnaires qui, avant la loi du 2 juillet 1828, avaient acquis domicile réel au lieu où ils exercent leurs fonctions. (Jugé dans la 2^e affaire.)

(1^{re} affaire: Henry contre Devred.)

Le sieur Henry demandait la radiation de la liste électorale du sieur Devred, professeur au collège de Valenciennes depuis 1834, comme n'ayant pas dans l'arrondissement son domicile politique, faute par ce dernier d'avoir fait six mois à l'avance la double déclaration imposée aux fonctionnaires par les articles 10 et 11 de la loi du 29 avril 1831.

La Cour a statué ainsi en confirmant l'arrêté du préfet du Nord:

ARRÊT.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; que seulement lorsqu'il veut exercer ailleurs ses droits politiques, il peut séparer de son domicile réel son domicile politique, et transférer celui-ci dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe à la charge d'une double déclaration faite six mois d'avance;

« Attendu qu'à défaut d'être ainsi séparé, le domicile politique reste un au domicile réel, et se trouve, quant à sa translation, régi par la même loi;

« Que par suite, la translation du domicile réel opérée conformément au Code civil, emporte également la translation du domicile politique;

« Attendu que la double déclaration dont parlent les art. 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831, ne devient nécessaire qu'à l'égard du domicile politique dans le cas où l'on veut le séparer du domicile réel;

« Que seulement pour empêcher quant aux fonctionnaires amovibles, que les dispositions des art. 10 et 11 précitées en soient éludées au moyen d'une translation de domicile réel, emportant domicile politique et faite moins de six mois à l'avance, il est juste de n'admettre sur la liste électorale que ceux qui auraient au moins six mois auparavant acquis leur domicile réel dans l'arrondissement électoral où ils se proposent de voter;

« Qu'en effet, d'après l'exposé des motifs de la loi du 2 juillet 1828, le législateur politique a eu surtout pour but de mettre obstacle à ce que des fonctionnaires amovibles, arrivés depuis peu de jours dans un lieu où ils n'avaient aucune propriété, aucune communauté d'intérêts avec les habitants, fussent admis, sans déclaration, ou immédiatement après la déclaration, à y exercer leurs droits politiques;

« Que cet inconvénient n'existe pas et que le but de la loi est atteint lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire amovible avait, plus de six mois avant la confection de la liste électorale, acquis son domicile réel dans l'arrondissement;

« Attendu, en fait, que Devred avait acquis à Valenciennes son domicile réel, et par conséquent son domicile politique plus de six mois avant la confection de la liste électorale;

« Qu'en effet institué maître élémentaire de huitième au collège communal de Valenciennes, le 15 mars 1834, il a été nommé, le 8 octobre 1838, par le ministre de l'instruction publique, régent de septième au même collège; que le 27 décembre 1842



il a épousé une personne de Valenciennes ; que depuis lors il n'a pas cessé d'y avoir son habitation réelle et son seul établissement, et qu'il exerce ses droits électoraux en vertu d'une délégation de sa belle-mère, domiciliée, comme lui, à Valenciennes ;

La Cour maintient l'arrêt sur la liste des électeurs du 10^e arrondissement.

(Seconde affaire. — Henry C. Gambart.)

Attendu, en fait, que Gambart avait acquis à Valenciennes son domicile réel et par conséquent son domicile politique, plus de six mois avant la confection de la liste électorale ;

Qu'en effet, arrivé à Valenciennes en octobre 1821, il y a transporté dès lors son principal établissement ; que sa femme y a ouvert à la même époque un magasin de draps, et continué jusqu'à ce jour son commerce en payant patente ;

Que la maison qu'il occupe à Valenciennes lui appartient en vertu d'un contrat d'acquisition en date du 28 mars 1824 ;

Attendu d'ailleurs que, dans toute hypothèse, Gambart ayant acquis son domicile réel à Valenciennes, sous l'empire de la loi du 5 février 1817 (article 3), n'a pu être assujéti à la double déclaration exigée par les lois des 2 juillet 1828 et 19 avril 1831 ;

La Cour maintient Gambart sur la liste, etc.

(Conclusions de M. Daniel, premier avocat-général ; avocats plaidants, M^{rs} Hue et Dumon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET. — PARRICIDE. — COUR D'ASSISES. — LECTURE DE PIÈCES. — PRÉSIDENT.

Jean-Marie Dubarry a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées pour crime de parricide. Il s'est pourvu en cassation. M^r Gtine, avocat, a présenté plusieurs moyens ; le premier était tiré de ce que la liste du jury avait été notifiée à l'accusé, non la veille (Code d'instruction criminelle, art. 395), mais la survenue de l'ouverture des débats. Cette augmentation de délai n'était pas de nature à nuire à l'accusé. L'arrêt qui avait ordonné le tirage de deux jurés supplémentaires et d'un magistrat assesseur n'était pas joint au dossier ; mais la régularité de cet arrêt n'était pas critiquée, et son existence ne pouvait être équivoquée en doute, puisque le procès-verbal des débats mentionnait cet arrêt.

Le troisième moyen était pris de ce que le procès-verbal des débats n'indiquait pas que la Cour eût été, durant les diverses audiences du procès, composée des mêmes magistrats ; mais les magistrats qui étaient indiqués comme ayant siégé lors de la première audience avaient signé l'arrêt de condamnation, et pour les audiences intermédiaires le procès-verbal s'exprimait ainsi : « La Cour a repris l'audience ; ce mot repris indique la réitération d'un acte par la même personne, et dès lors on pouvait en conclure avec certitude que la composition de la Cour d'assises n'avait pas changé durant les débats.

M. le conseiller Bresson, dans son rapport, a signalé à l'attention de la Cour un arrêt incident de la Cour d'assises, qui avait ordonné qu'il serait donné lecture d'un rapport dressé dans le cours de l'instruction, s'il y avait eu pas dans cette décision un empêchement par la Cour d'assises, sur le pouvoir du président lequel seul appartient d'après la loi, le droit de faire intervenir au procès des pièces nouvelles ? Mais le procès-verbal des débats constatait que la lecture du rapport dont il s'agit avait été donnée à l'audience suivante par le ministère public, du consentement de M. le président. L'intervention de ce magistrat et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ont paru régulièrement constatés.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi de Jean-Marie Dubarry.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — JURY. — EXPERT. — SERMENT.

La femme Foucaux et le nommé Brunent se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 29 novembre dernier, qui les a condamnés tous deux à la peine capitale comme coupables d'empoisonnement commis de complicité par l'une sur son mari, et par l'autre sur sa femme.

M^r Garnier, après le rapport de M. le conseiller Rocher, a développé cinq moyens à l'appui du pourvoi :

1^o Les accusés avaient été transférés dans la maison de justice, et interrogés avant la signification de l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. La signification de l'arrêt de renvoi avait été faite le jour même de l'interrogatoire, sans que l'heure à laquelle cette signification avait été notifiée fut indiquée.

2^o Les experts entendus aux débats n'avaient, ni devant le jury d'instruction, ni devant la Cour d'assises, prêté le serment spécial prescrit par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle.

3^o Le président de la Cour d'assises a dispensé un témoin de la prestation de serment, par le motif qu'il avait été condamné à une peine infamante et n'a pas averti les jurés que cette déposition ne devait être considérée que comme simple renseignement.

4^o Il résultait de la liste signifiée aux accusés qu'un juré était désigné comme porté sur les listes de 1844, sans que rien justifiait qu'il avait été porté sur les listes de 1845.

5^o Enfin, un juré suppléant avait continué à siéger parmi les jurés jusqu'après la déclaration.

M. l'avocat général Quénauld a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi.

VIVANDIÈRE. — COMPÉTENCE.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte du crime commis sur la personne d'un soldat du 6^e bataillon des chasseurs d'Orléans, en garnison à Strasbourg, qui échappa miraculeusement aux coups d'un assassin qui avait tenté de le noyer dans le Rhin.

Un chasseur du même bataillon, le nommé Tschupp, fut poursuivi comme coupable de ce crime et traduit devant le Conseil de guerre ; le Tribunal pensant dans le cours des débats que la complicité du crime pesait sur la femme Caphiot, cantinière du bataillon, qui à raison de cette qualité semblait justiciable de la juridiction militaire, renvoya l'affaire à une audience ultérieure pour que l'instruction fut dirigée contre les deux coaccusés.

Mais la justice ordinaire s'était aussi saisie de l'affaire, et malgré la lettre du ministre de la guerre, qui persistait à revendiquer l'affaire, et les deux accusés, par la juridiction militaire, la chambre du conseil du Tribunal de Strasbourg et la Cour royale de Colmar considérèrent la femme Caphiot comme une personne exerçant son industrie de cantinière à la suite de l'armée, mais non comme faisant partie des individus que la loi du 13 brumaire an V déclare, par son art. 10, justiciables du conseil de guerre ; et, en conséquence, faisant application des principes de compétence qu'avait pour but d'abroger le projet de la loi de disjonction rejeté par les Chambres, renvoyèrent les deux inculpés devant la Cour d'assises du Bas-Rhin. La Gazette des Tribunaux a rapporté l'arrêt de cette Cour d'assises, qui a condamné Tschupp à vingt ans de travaux forcés, et la femme Caphiot à six ans de la même peine.

Tous deux se sont pourvus en cassation ; mais la femme Caphiot s'est désistée de son recours. Ce désistement n'affranchissait pas la Cour suprême du devoir d'examiner la question de compétence relativement à cette femme ; car si, en sa qualité de vivandière, elle était, d'après la loi, justiciable du conseil de guerre, c'était devant cette juridiction que Tschupp devait être traduit avec elle, et partant la Cour d'assises était incompétente.

M. l'avocat-général Quénauld a rappelé les décisions analogues que présente la jurisprudence de la Cour, et notamment l'arrêt du 10 mai 1833, qui a décidé qu'un musicien gagiste n'était pas justiciable des Conseils de guerre. Tout en reconnaissant qu'en temps de guerre les vivandières doivent être considérées comme justiciables des Conseils de guerre, en vertu de la loi du 13 brumaire an V, M. l'avocat-général a estimé qu'en temps de paix, la femme Caphiot devait être regardée non comme liée à l'armée, mais comme exerçant auprès d'un corps une industrie particulière ; et, en conséquence, ce magistrat a pensé que l'arrêt attaqué avait été rendu par une juridiction compétente.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérlilhou, a donné acte à la femme Caphiot du désistement de son pourvoi ; et attendu la régularité de la procédure et la juste application de la peine, elle a rejeté le pourvoi de Tschupp.

ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation quand l'accusé a été traduit devant la Cour d'assises le cinquième jour après la signification de l'arrêt de renvoi.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure qui condamne le nommé Louis Joly à trois ans de prison pour vol qualifié, avec circonstances atténuantes. M. Dehaussy de Robécourt, rapporteur ; M. Quénauld, avocat-général. (V. conf., Cassation, 30 juillet 1845. — Affaire Maginot.)

COUR D'ASSISES. — JURY. — RENVOI DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

C'est à la Cour d'assises, et non au président, qu'il appartient de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter sa déclaration.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, qui condamne à cinq ans de réclusion, pour faux, le nommé Joseph Lefort. M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur ; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o D'Éugénie Buignier (Vendée), cinq ans de prison, complicité de vol simple ; — 2^o De Jean-François Bouillet (Meuse), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, avec circonstances atténuantes ; — 3^o De Louis Duchesnay (Sarthe), cinq ans de réclusion, vol en réunion dans un édifice consacré au culte ; — 4^o D'Arnaud Sequila (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, vols sur un chemin public ; — 5^o De Charles Mathieu, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Ain sous l'accusation de crime de vol avec fausses clés ; — 6^o D'Éugène-Gervais Mévier (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée ; — 7^o De Jean-Baptiste Bartinyer (Vaucluse), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur un garçon âgé de moins de onze ans ; — 8^o De Jean-Mathurin-Louis Mesny (Loire-Inférieure), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur ;

9^o De Joseph Balmer dit Sagal, Jérôme Izazes dit Lhorent, Salvador Fabregas dit Ney-Pin, Joseph Mathieu dit Chicolat, Isidore Forgas dit Manout, Antoine Forcadel dit Garicas, Martin Reigt, Jean Simon, Pierre Barnabé dit Négret, Joseph Camps dit Sabé ou Sapé et Antoine Forcadel, renvoyés par arrêt de la chambre d'accusation de Montpellier devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales sous l'accusation d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et de séquestration avec menaces de mort et tortures corporelles, de meurtre avec tortures ou actes de barbarie et d'assassinat ; — 10^o De François Blu (Loire-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction en maison habitée ; — 11^o De Virginie Juillien, femme Néder (Vaucluse), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes ; — 12^o De J.-B. Chappuy, Jean-Roch Chappuy et Clément Bezuol (Seine-et-Oise), trois ans de prison et cinq ans de réclusion, vol la nuit, maison habitée, et faux en écriture privée ; — 13^o De Eugène Jolly (Yonne), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée de meurtre ; — 14^o De Jean Monlunon (Aveyron), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée ; — 15^o De François Riand (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol domestique ;

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'une amende ou de production des pièces supplémentaires :

1^o Claude Bertrand, condamné pour vol simple, par la Cour d'assises de la Vendée, à la peine de quatre ans de prison ; — 2^o François Foucaud, condamné pour vol simple à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Audience du 9 décembre.

DÉLITS FORESTIERS. — CUMUL DES PEINES.

L'art. 365 du Code d'instruction criminelle, portant « qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, » n'est point applicable aux matières forestières.

En conséquence, chaque délit forestier doit être puni de l'amende ou de la peine qui lui est spécialement infligée par le Code forestier.

Le Tribunal de Blois, sur son jugement du 3 mars 1843, sur le procès-verbal qui avait mis à la charge de la femme Durand trois délits commis par elle dans la forêt de Russy, savoir : 1^o d'avoir cueilli une charge d'herbe verte ; 2^o coupé un fagot de genêts verts ; 3^o laissé pâturer un âne, le tout dans un taillis âgé de huit ans, n'avait, contrairement aux conclusions de l'administration forestière, réclamant pour chaque délit l'application des articles 144, 198 et 199 du Code forestier, condamné la femme Durand qu'à 6 francs d'amende, la plus forte de celles encourues par elle, et à 50 centimes de restitution. Les premiers juges se fondaient sur l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et l'appliquaient, par voie d'analogie, aux contraventions réprimées par le Code forestier.

Mais la Cour, sur l'appel de l'administration, n'a point adopté ce système, et dès lors elle a prononcé contre la femme Durand une amende particulière pour chacun des délits constatés contre elle par le procès-verbal. Voici le texte de l'arrêt :

« Considérant, en droit, que tout délit est passible d'une peine spéciale, s'il n'en est autrement disposé par la loi ;

« Considérant que si l'article 365 du Code d'instruction criminelle a dérogé à ce principe, en disposant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule infligée, cette dérogation ne peut recevoir d'application aux délits prévus par le Code forestier ;

« Considérant qu'aucun texte de ce Code n'a consacré, même virtuellement, la non-cumulation des peines ;

« Que l'article 187 ne déclare les dispositions du Code d'instruction criminelle applicables aux matières forestières que relativement à la forme de la poursuite et du jugement des délits, et non pas en ce qui concerne l'application des peines ; que l'art. 189 se borne à reproduire la disposition de l'art. 187, relativement à la poursuite des délits forestiers, au nom et dans l'intérêt des simples particuliers ;

« Que les articles 144, 147 et 194 du Code d'instruction criminelle, loin de manifester l'intention du législateur d'exclure le cumul des peines, expriment virtuellement la volonté contraire, puisque ces articles prononcent une amende pour chaque fait de même nature commis par le même individu ;

« Considérant d'ailleurs que l'esprit du Code forestier révèle par un grand nombre de ses textes répugne au système adopté par les premiers juges ;

« Qu'en effet, le législateur de 1827, animé des mêmes intentions que le rédacteur de l'ordonnance de 1669, ne peut être facilement présumé avoir admis tacitement une dérogation au droit commun résultant de cette ordonnance qui consacrait la cumulation des peines en matière forestière ;

« Qu'on peut d'autant moins le supposer, qu'il y aurait impossibilité de concilier l'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, avec le système général du Code forestier, sur l'objet et la fixation des peines, lesquelles sont proportionnées au dommage causé ; qu'en effet, cette proportion, base de la pénalité et des prescriptions de la loi, en ce qui concerne les dommages-intérêts, cesserait d'exister, si une seule peine était prononcée en cas de conviction de plusieurs délits causant séparément un dommage ;

« Considérant, en fait, qu'un procès-verbal régulièrement dressé, le 31 octobre 1842, par la garde forestier à la résidence de Chailles, constate avoir trouvé dans la forêt de Russy, au canton des Vigneaux, la femme Jacques Durand, qui avait cueilli une charge d'herbe verte, coupé un fagot de genêts verts, et laissé pâturer un âne, le tout dans un taillis âgé de huit ans ; ce qui constitue les délits prévus par les articles 144, 198, 199 du Code forestier, etc. »

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement rendu le 3 mars 1843, par le Tribunal correctionnel de Blois ; condamne la femme Durand à 2 francs d'amende pour le premier délit ;

2 francs d'amende pour le second, à 50 centimes de restitution à 6 francs d'amende pour le délit de pâturage, étagé, étagé, etc. (Conclusions conformes de M. l'avocat-général Diard.)

Audience du 19 décembre.

DÉLIT FORESTIER. — AMENDE DOUBLE.

L'amende pour délit d'introduction de certains animaux dans les bois au-dessus de dix ans, et pendant la nuit, quoique qualifiée d'amende double par le dernier alinéa de l'art. 199 du Code forestier, est en réalité une amende simple, et non une amende double.

En conséquence, les dommages-intérêts qui, aux termes de l'art. 202 du Code forestier, ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement, doivent, si le délit est accompagné de la circonstance aggravante de nuit ou de récidive, être égaux à l'amende infligée par le dernier alinéa de l'art. 199, et doublés, soit en vertu de l'art. 200, soit en vertu de l'art. 201 du Code forestier.

Ainsi qu'on le remarquera par la lecture de l'arrêt, le procès-verbal constatait que la jument d'Amédée Guérin avait été trouvée pâturant de nuit dans un taillis d'un an. L'administration forestière concluait devant le Tribunal de Pithiviers à 12 francs d'amende (article 199, dernier paragraphe, combiné avec l'article 201, à cause de la circonstance aggravante de nuit), et à 6 francs de dommages-intérêt, comme somme égale à l'amende de 6 francs prononcée par l'article 199 dans son dernier alinéa, et que l'administration, malgré les termes de l'article, prétendait être une amende simple.

Le Tribunal de Pithiviers, par son jugement, en date du 3 octobre 1844, avait concédé 12 francs de condamnation pour le délit aggravé sur la circonstance de nuit ; mais se fondant sur les dispositions de l'article 202, qui n'adjudge que des dommages-intérêts dans la proportion de l'amende simple prononcée par le jugement, et considérant que l'amende principale était double, aux termes du dernier alinéa de l'article 199, il n'avait accordé que 3 francs de dommages-intérêts, comme somme égale à la peine simple prononcée par le premier alinéa de l'article 199 pour l'introduction d'un cheval. La Cour a infirmé cette décision par l'arrêt suivant :

« Considérant, en droit, que l'art. 199 du Code forestier a pour objet de réprimer deux délits distincts, et qui ne peuvent même co-exister, savoir : l'introduction de certains bestiaux dans les bois de dix ans et au-dessus, et l'introduction de ces mêmes bestiaux dans les bois au-dessus de cet âge ;

« Considérant que le législateur, voulant avec raison proportionner la peine à la gravité de chacun de ces délits, a dû naturellement appliquer au fait de dépaissance dans un bois au-dessus de dix ans, une amende plus forte que celle infligée au même fait dans un bois au-dessus de dix ans ;

« Que c'est ainsi qu'il a dit dans le dernier paragraphe de l'art. 199 : « L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, » ne voulant pas répéter la longue série des peines énoncées dans la première partie de l'article ;

« Qu'il est donc évident que dans l'esprit du législateur cette amende double et non double n'est réellement qu'une amende simple, c'est-à-dire spéciale, appliquée à un délit particulier à raison du dommage plus grave qu'il a dû causer ;

« Considérant que lorsque le fait de dépaissance a eu lieu pendant la nuit, cette circonstance aggravante de l'un ou de l'autre des délits prévus par l'article 199 provoque une peine plus sévère, laquelle est portée par l'article 201 au double de chaque peine spéciale ;

« Considérant que, d'après la combinaison de ces diverses dispositions sagement entendues, l'application de l'art. 202 devient facile ; qu'en effet, dans le cas où il y a lieu d'adjudger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple appliquée à chaque délit, abstraction faite de la circonstance aggravante ;

« Considérant, en fait, que le procès-verbal régulièrement dressé le 21 août 1844, par la garde forestier à la résidence de Chailles, constate qu'une jument, appartenant à Amédée Guérin, a été trouvée pâturant de nuit, dans un taillis d'un an, dépendant de la forêt d'Orléans, au canton dit le Domaine engagé ;

« Considérant que ce fait constitue le délit prévu par le dernier paragraphe de l'article 199, combiné avec l'article 201 du Code forestier ; et que ce délit a nécessairement causé un dommage qu'il y a lieu de réparer ;

« Par ces motifs, la Cour réforme... etc. En conséquence, condamne Amédée Guérin à l'amende double de 12 francs, à payer la somme de 6 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. » (Conclusions conformes de M. l'avocat-général Diard.)

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

Présidence de M. le conseiller Gavini.

Audiences des 19, 20, 22 et 23 décembre.

LES VALERI ET LES FERRALI. — VENDETTA.

La commune de Saint-André a longtemps été agitée par de sanglantes inimitiés. Les Valeri et les Ferrali étaient en guerre ouverte ; et à chacun de ces partis tenait une nombreuse adhérence. Les Ferrali, dont le camp était le moins fort, s'étaient placés sous la protection de bandits redoutés ; un de leurs partisans, le fameux Tambone, depuis exécuté à Bastia, jetait l'effroi au sein de ces populations, lorsque le 16 décembre 1833, au village de Cotone, Jean-Baptiste Ferrali fut mortellement blessé d'un coup d'arme à feu, au moment où il passait le seuil de sa porte. Quel était l'auteur de cet attentat ? Quelque temps incertaine, la voix publique accusa bientôt Félix Valeri, dont l'innocence ne tarda pourtant pas à être reconnue. Un autre individu fut ensuite poursuivi ; mais les preuves furent insuffisantes, et ce procès tomba déjà dans l'oubli, lorsque dans une rixe qui s'engagea à Cotone, Dominique Zuccai fut tué par Ercolano Ercole : eu même temps, le frère de la victime, don Pierre Zuccai, tuait Pierre-Tous-saint Ercole, et il blessa aussi Philippe-Marie Santolini.

Arrêté et traduit aux assises, Ercole était condamné à cinq ans de prison, tandis que, volontairement constitué prisonnier entre les mains de M. Virgitti, lieutenant des voltigeurs corses, don Pierre Zuccai était reconnu, par le jury, coupable de meurtre et tentative de meurtre, provoqués, et la Cour d'assises le condamnait, le 26 septembre 1843, à trois ans d'emprisonnement.

Zuccai subissait sa peine à Nîmes, lorsque des révélations étaient faites à la justice, et l'assassinat de Jean-Baptiste Ferrali attribué à ce détenu. Ercole le dénonça à M. le procureur-général, et en même temps la veuve de Ferrali adressa au garde des sceaux un mémoire par lequel elle demandait une instruction nouvelle et des poursuites rigoureuses contre don Pierre Zuccai.

La justice informe ; Ercole est entendu ; il prétend que Zuccai lui a fait l'aveu de son crime. Des témoins sont désignés par Ercole : ce sont deux Corses, comme lui détenus à Nîmes. Interrogés, Marinetti et Taddei viennent à l'appui du témoignage d'Ercole. Mais tandis que ces déclarations étaient recueillies à Nîmes, l'instruction se poursuivait aussi en Corse. Quelques témoins affirmèrent que Zuccai a maintes fois avoué sa culpabilité ; on disait même que don Pierre se trouvait un jour en compagnie d'un voltigeur, lorsque, venant à passer à côté de Zuccai, la veuve de Ferrali lui aurait dit : « Il ose servir le Roi, lui qui n'est qu'un assassin ! »

Il y a plus encore : un témoin prétend avoir vu un homme en guet-apens près de la maison Ferrali ; il dit même avoir remarqué qu'au moment où l'assassin rechargeait son arme, des papiers étaient tombés de sa poche, et le lendemain il retrouvait dans cet endroit un pli contenant l'extrait de naissance de Zuccai, un mémoire par

lequel ce même Zuccai demandait à entrer dans le bataillon des voltigeurs corses, et enfin une lettre de recommandation à l'appui de cette demande. Ces papiers, recueillis par un cousin-germain de la victime, n'ont pourtant pas été remis à la justice. Perpoli prétend les avoir rendus, deux jours après l'événement, à un nommé Lanfranchi, oncle de Zuccai.

Ces indices étaient plus que suffisants pour amener la mise en accusation de don Pierre Zuccai. L'affaire allait être jugée, lorsque l'accusé produisit des pièces d'avant établir sa justification. On suspend, on informe ; ces pièces sont authentiques. C'est d'abord une lettre par laquelle le témoin Taddei dit à M. le juge d'instruction de Nîmes que sa déposition contre Zuccai est mensongère : « Je cède aux remords qui assaillent ma conscience ; dans l'espoir d'être appelé en témoignage en Corse, j'ai adhéré aux instances d'Ercole, j'ai accusé un innocent. » Ercole succombait alors à une douloureuse maladie. Avant de mourir, il fait appeler le directeur de la maison centrale, et, en présence de cet employé, il rétracte son accusation contre Zuccai ; comme Taddei, il déclare que Zuccai ne lui a fait aucune révélation. Quelque temps suspendus, les débats s'ouvrent enfin, et pendant quatre jours ils ont occupé le jury.

Nous n'essaierons pas de dire les divers incidents qui ont surgi dans le cours de ces quatre audiences ; tantôt c'était l'accusé dévoilant les immoralités de quelques témoins ; tantôt un curé et un maire s'invectivaient, et leurs scandaleux débats excitaient l'hilarité de la foule. Disons cependant, et disons-le avec douleur, ce que l'on a surtout remarqué dans cette grave affaire, c'est l'affluence des faux témoins, tant à charge qu'à décharge.

A l'audience du 23, dans un réquisitoire qui a duré trois heures, l'organe du ministère public, M. Levie, a retracé les diverses charges qui ont pesé sur l'accusé ; Zuccai, vif, emporté, aux antécédents peu honorables, était l'ennemi des Ferrali ; ceux-ci l'avaient menacé de mort ; ils devaient le faire tuer par les bandits ; Zuccai les a prévus ; il a assassiné J.-B. Ferrali. L'accusé l'a dit à plusieurs témoins ; le maire de la commune l'atteste formellement ; d'autres témoins disent aussi que Zuccai leur a fait l'aveu de sa culpabilité. Cette culpabilité devient plus évidente encore dans ces écrits qui tombent de la poche de l'assassin, et qui devaient nécessairement lui appartenir. M. Levie demande son verdict de condamnation.

M^r X. Casabianca jeune, et après lui, M^r Casabianca aîné, plaident en faveur de Zuccai ; ils disent que d'infâmes calomnieux s'acharnaient à la perte de l'accusé ; déjà le complot est dévoilé ; celui qui l'avait formé en constate l'existence à son lit de mort. L'accusé doit dès lors être déclaré innocent.

Répondant à l'accusation, les défenseurs soutiennent que rien n'est plus douteux que cette circonstance si capitale d'écrits qui seraient tombés de la poche de l'assassin ; d'abord de pareils écrits ne sont pas dans la poche d'un homme au moment où il va commettre un assassinat ; et du reste, le témoin qui dépose de ce fait, Perpoli, est cousin-germain de la victime ; si réellement ces papiers avaient un moment été en sa possession, il les aurait remis à la justice ; il n'eût certes pas négligé ce moyen d'arriver à la reconnaissance de l'assassin de J.-B. Ferrali.

Si Zuccai, ajoutent les défenseurs, était réellement l'assassin de Ferrali, il ne se serait pas volontairement constitué en août 1843 ; aucune poursuite n'aurait été dirigée contre lui à l'occasion de l'attentat de 1833 ; encore trois mois, et la prescription était acquise ; et n'eût-il pas mieux valu pour lui d'attendre dans les maks l'expiration des dix années après lesquelles il était à l'abri de toute poursuite ? Calomnié, Zuccai prouve son innocence, il doit être acquitté.

Après le résumé des débats, le jury prononce un verdict négatif, ou Zuccai a été acquitté ; il a toutefois été retenu en prison. Il sera conduit à Nîmes, où il doit expier le crime pour lequel il a été une première fois condamné.

Audience des 24, 26 et 27 décembre.

ASSASSINAT. — ERREUR DE L'ASSASSIN.

Le matin du 23 mai 1844, Charles Trinità, jeune propriétaire de Sarrola et Carcopino, se rendait à son champ ; lorsqu'il traversait la grande route, près du pont della Mezza-Via, un coup de fusil part du makis qui borde le chemin, et Trinità tombe baigné dans son sang. Ses compagnons de voyage entourent aussitôt l'infortuné blessé, qui meurt en disant : « Je n'avais point d'ennemis ; je suis victime d'une erreur. »

Cependant, comme pendant le carnaval Trinità avait pris part à une légère querelle qui avait lieu à Sarrola quelques jeunes gens de ce village furent un instant arrêtés par les voltigeurs accourus sur le lieu du crime ; mais presque aussitôt ils furent mis en liberté, leur innocence étant manifeste.

Trinità ressemblait, à ce qu'il paraît, et par la taille et par la démarche, et surtout par ses vêtements, à Pettinelli Ange-François, dit Angiollo, beau-frère, mais ennemi de Sauver Battistelli. On pensa aussitôt que, trompé par la ressemblance, un berger, camarade de Battistelli, Antoine Antonetti, se faisant l'instrument de la vengeance de Sauver, avait fait feu sur Trinità, croyant imposer Pettinelli. Cette voix publique devint si menaçante, que Battistelli et Antonetti prirent la campagne. Une instruction fut dirigée contre eux ; elle constata des faits accablants pour les deux accusés.

Angiollo Pettinelli avait épousé Angélique Battistelli, sœur de Sauver. Trois mois après cette union, Angélique quittait le toit conjugal pour aller vivre à Vargiarelo dans la maison de campagne du sieur Folla ci. Bientôt après, l'on ne s'entretenait que des relations intimes de Follacci et de la femme Pettinelli. Celle-ci est pourtant encore recueillie par son mari, qu'elle abandonne de nouveau, après huit jours de réunion. Angélique retourne à Vargiarelo, où elle trouve installée toute sa famille. Peut-être Follacci cherchait-il à justifier la présence dans sa maison d'une femme qui n'était pas son épouse légitime. Sauver Battistelli avait souvent manifesté des intentions hostiles contre son beau-frère. « Il n'est pas digne d'approcher de ma sœur, » disait-il un jour.

Dans le commencement du mois de mai 1844, Pettinelli, attaqué par un chien du sieur Follacci, lance une pierre à cet animal dont les cris attirent l'attention de Battistelli. Pourtant aussitôt la main sous sa veste, Sauver veut en venir aux prises avec son beau-frère ; mais des gens de bien s'interposent, et Battistelli rentre dans l'auberge d'où il avait entendu les cris du chien, s'écriant en se versant à boire : « Je veux que son sang coule comme celui de mon beau-frère ! » Le 20 mai, le garde-champêtre rencontre Battistelli en compagnie du jeune Antonetti, berger, et, comme Sauver, au service du sieur Follacci ; tous deux, armés de fusil, ils annoncent que « bientôt quelqu'un va périr. » Le lendemain 21, ce même garde-champêtre les voit se diriger vers une embuscade, où, le 22, il constatait que deux hommes avaient été placés en guet-apens. C'est vers cette même embuscade que le 21 les deux accusés s'étaient dirigés, que le coup d'arme à feu a été tiré sur l'infortuné Trinità.

Ces indices ont amené la mise en accusation de Battistelli et d'Antonetti. M. le procureur du Roi d'Ajaccio avait même accusé de complicité Follacci, l'amant d'Angélique Pettinelli, le maître de Sauver et d'Antoine. L'une des charges contre lui était que les fusils dont Battistelli et

Antonetti étaient ordinairement armés, avaient été achetés par le sieur Follacci. Mais la chambre du conseil a rendu en sa faveur une ordonnance de non-lieu, que la Cour a confirmée. D'un autre côté, Battistelli, traduit aux assises, était acquitté le 22 mars dernier. Antonetti comparait à son tour devant le jury; lequel, malgré le réquisitoire de M. le procureur général, a prononcé le soir du 27 un verdict de non-culpabilité.

M^r Suzzoni, qui déjà avait obtenu l'acquiescement de Battistelli, plaide aussi pour Antonetti.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— FINISTÈRE (Brest), 3 janvier. — Le 4 décembre dernier, jour de la Sainte-Barbe, l'image de la patronne des artilleurs fut conduite avec pompe à la chapelle de la Marine, au milieu d'un brillant et nombreux cortège de marins de tous grades, que précédaient la musique et les tambours des équipages de ligne. Cette fête de corps se termina par des bals et des banquets. Aussi, bien des têtes se trouvèrent-elles plus ou moins échauffées et disposées à la susceptibilité quand vint l'heure de la retraite.

Deux convives, appartenant à la frégate *l'Iphigénie*, l'un embarqué comme musicien-gagiste, le second comme apprenti marin, rentraient chez eux vers une heure du matin. Le matelot Laurent les aborda cordialement dans la rue : « Camarades, dit-il, nous sommes tous en retard, car je crois que nous sommes de la même enseigne. » Il entendait par là qu'ils étaient logés chez la même hôtesses. Certes, il n'y avait rien dans ces paroles qui pût blesser les deux marins de *l'Iphigénie*. Aussi le pauvre Laurent, dont le caractère est doux et paisible, fut-il terrifié en recevant, pour toute réponse, un coup de couteau qui le blessa légèrement au-dessus de l'œil. Etourdi du coup et se voyant seul contre deux, il ne riposta point. Cependant il ne put s'empêcher de désirer la rencontre de quelque ami pour être à même de prendre sa revanche, non avec un couteau, cette arme traître et si antipathique à nos mœurs françaises, mais en infligeant à ses agresseurs une correction moins barbare. Ses vœux furent à l'instant exaucés : un de ses camarades survint à propos, et, après un court exposé de ce qui venait de se passer, tous deux se mirent à la poursuite des deux marins de *l'Iphigénie*, qu'ils atteignirent sur la place des Sept-Saints. Laurent entra aussitôt en explication : « Je ne crois pas, a-t-il dit depuis, avoir frappé; cependant, je n'oserais l'affirmer, car j'étais tellement irrité par suite de l'injustice de fait exercée envers moi, qu'il est fort possible que dans cette dernière rencontre j'aie porté un coup de poing. »

Quoi qu'il en soit, à partir de cet instant, la scène devint affreuse. Le musicien et son compagnon frappèrent à coups de couteau le malheureux Laurent, qui tomba tout ensanglanté dans les bras de son camarade. Les blessures étaient tellement graves que les personnes qui accoururent de toutes parts pour lui porter secours le regardèrent comme perdu. Il vomissait le sang à pleine bouche, et ses vêtements, percés en seize endroits différents, attestaient la fureur et la cruauté de ses adversaires.

Par bonheur, les suites n'ont pas été aussi funestes qu'on avait lieu de le craindre. Après quinze jours d'hôpital, Laurent intervenait aujourd'hui pour réclamer, par l'organe de M^r Tanne, avocat, et incidemment à l'action publique, la juste réparation qui lui était due.

M^r l'avocat du Roi a énergiquement soutenu la prévention, en demandant contre les deux inculpés une application sévère de l'art. 311 du Code pénal. « Les faits sont tels, disait ce magistrat, que bien peu s'en est fallu que les prévenus ne se vissent traduits devant la Cour d'assises. »

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de M^r Thomas, dont la tâche était ici bien difficile, a condamné les deux marins de *l'Iphigénie* à trois mois d'emprisonnement, et solidairement à 300 fr. de dommages-intérêts au profit de la partie civile.

— RHÔNE (Lyon). — Une tentative de vol avec effraction a eu lieu dans la nuit d'un de ces derniers jours, dans le nouveau débarcadère en construction, près de l'entrepôt des liquides.

Les voleurs se sont introduits dans l'intérieur par l'une des portes qui ferment l'enceinte, et se sont dirigés vers le bureau d'octroi qui a été établi pour le service des commissionnaires chargeurs.

Un employé était couché dans un petit bureau placé à côté de celui du receveur, et dont il n'est séparé que par un mur en briques; ils ont barricadé la croisée et la porte du bureau où dormait ce préposé, et ayant enlevé un carreau de la croisée de celui de la recette, ils y ont pénétré.

L'employé ayant été éveillé par le bruit de l'effraction, a voulu sortir afin d'appeler du secours; mais s'étant trouvé dans l'impossibilité d'accomplir ce dessein à cause des dispositions prises par les voleurs, il s'est armé de deux pistolets et a tiré deux coups à balle dans le bureau du receveur, par un petit guichet que les voleurs n'avaient pas vraisemblablement aperçu, et qui communiquait de la recette à la pièce où se trouvait l'employé. L'une des balles a traversé le bureau, et après avoir brisé une vitre, a été se loger dans la porte d'une chambre voisine; la seconde n'a pas été retrouvée, mais tout porte à croire qu'elle a dû atteindre l'un des voleurs. Ceux-ci ont pris la fuite par la croisée par laquelle ils étaient entrés, mais de nombreuses gouttes de sang laissées sur un carton dans l'intérieur du bureau et sur la croisée attestent que l'un d'eux a dû être grièvement blessé.

La barre qui fermait la porte d'entrée du mur d'enceinte ayant été enlevée par les voleurs, afin de sortir plus facilement, on voit encore sur cette barre les traces d'une main ensanglantée, et auprès de cette même porte, on a reconnu une longue traînée de sang dans la direction de la Saône. Les voleurs n'ont pas eu le temps d'enfoncer le bureau du receveur, ils ont seulement jeté par terre plusieurs papiers, et n'ont rien pu emporter à cause de la précipitation avec laquelle ils ont dû fuir. La police a fait une descente de lieux, et il est à désirer qu'elle parvienne à découvrir les auteurs de cette audacieuse tentative.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 7 janvier. — Un vol assez considérable, et qui dénote autant de présence d'esprit que d'audacieuse effronterie, a été commis hier soir dans le magasin de joaillerie de M. Bernard, rue de Paris.

La riche devanture de cet établissement, où s'étaient des richesses dont le nombre et la splendeur s'accroissent à l'époque du jour de l'an, occupe une certaine longueur et a deux entrées sur la rue. Pour qu'on puisse veiller sur l'or, les bijoux, les diamans entassés dans les montres et offerts à la vue, et en quelque sorte à la portée des passans, chacune des issues est gardée par des yeux qui de trois endroits différens embrassent toute l'étendue du magasin.

Hier soir, vers neuf heures, un individu, dont les allées et les venues avaient été remarquées par les voisins, profitant du moment où l'une des personnes employées avait momentanément quitté son poste, entra hardiment dans

la boutique et s'empara d'une montre garnie de joailleries, sous les yeux mêmes de deux jeunes personnes assises au comptoir. Celles-ci n'eurent que le temps de s'écrier, tandis que l'individu prenait rapidement la fuite, et quand M. Bernard, accourant au bruit, apprit de quoi il s'agissait, le voleur était déjà loin.

On ne peut expliquer l'audace de ce vol et l'heureuse fuite du malfaiteur, dans une rue aussi éclairée et fréquentée que la rue de Paris, que par cette circonstance qu'à cette heure déjà tardive une brume mêlée de pluie redoublait l'obscurité et chassait les passans.

Les objets contenus dans la montre, que le voleur a emportée sous son bras, consistent en trois demi-paires en pierres, et en quatre-vingts épingles environ, dont une partie montée en diamans. Leur valeur est estimée de 4 à 5,000 fr.

La description de ces objets, dont la défaite est difficile, et dont la façon fait principalement le prix, a été donnée à la police, qui est à la recherche du voleur.

— FINISTÈRE. — Un drame incroyable vient d'ensanguiner la commune de Crozon, l'une de celles qui bordent la rade de Brest. Une jeune fille, nommée Hortense, enfant de l'hospice de Brest, qui avait été mise en service chez un cultivateur de Crozon, ne tarda pas à concevoir une vive jalousie contre une autre jeune fille âgée d'environ seize ans, nommée Anne Quillien, qui habitait le même village qu'elle.

Il y a peu de jours, toutes deux gardaient ensemble les bestiaux dans une prairie, quand Hortense se jeta sur Anne lui porta sur la tête un coup de faucille qui l'étendit à ses pieds. Puis elle la traîna dans un ruisseau, la jeta la face contre terre, et elle regagna en désordre la maison de ses maîtres.

Cependant le cadavre fut découvert par des paysans passant en cet endroit. Une descente de justice eut lieu. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Hortense qui, arrêtée, a avoué être l'auteur de la mort d'Anne Quillien.

PARIS, 8 JANVIER.

— Sur la plainte de quarante-trois actionnaires de la Société en commandite des *Cuir forts*, M. Béranger-Roussel, gérant de cette société, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), comme prévenu d'abus de confiance. Aux termes mêmes de l'acte constitutif de cette société, il avait été primitivement interdit au gérant de pouvoir contracter aucune négociation en se servant de la signature sociale. On revint plus tard sur cette mesure qui condamnait le gérant à une inaction complète, et deux modifications successives apportées à l'acte constitutif de société donnèrent au gérant la faculté de faire des négociations au nom de ladite société pour une somme fixée d'abord à 600,000 fr., puis élevée à celle de 1,200,000 fr. Or, la plainte portée aujourd'hui contre M. Béranger-Roussel est motivée sur ce fait que les plaigians lui imputent, non seulement d'avoir dépassé la somme dans laquelle devaient être limitées ses négociations, mais encore d'avoir négocié et stipulé en son nom personnel et dans un but d'intérêt particulier.

M^r Marie, défenseur de M. Béranger-Roussel, pose des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompetent; et s'appuyant d'un arrêt de la Cour de cassation de janvier 1842, il soutient que le gérant d'une société en commandite ne saurait être considéré comme un mandataire ordinaire, ni, par conséquent, être traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abus de confiance ou de mandat, puisque dans sa position de gérant d'une société il ne saurait être passible de l'article 408 du Code pénal invoqué contre lui.

M^r Baroche, avocat des actionnaires, soutient la plainte et se fonde sur la jurisprudence habituelle, et notamment sur un arrêt de la Cour de cassation de juin 1845, rendu en chambres réunies, dont les termes sont diamétralement opposés à ceux de l'arrêt de 1842, il s'attache à démontrer que le gérant d'une société en commandite est un véritable mandataire.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Gaujal, le Tribunal, considérant qu'au nombre des faits imputés au sieur Béranger-Roussel, se trouve celui d'avoir détourné des fonds appartenant à la société dont il était gérant, et que sa qualité de gérant n'exclut pas celle de mandataire, se déclare compétent, et remet l'affaire à quinzaine pour être jugée au fond.

— Martin, vénérable concierge un peu hors d'âge, et Brayard, jeune et vigoureux marchand d'habits, ont eu entre eux des démêlés assez sanglants pour motiver leur comparution devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier comme victime et plaignant par conséquent; le second comme oppresseur, et partant comme prévenu. « Messieurs, dit Martin d'une voix tremblante, j'ai souffert pour l'honneur de mes fonctions et pour l'exécution de mes devoirs; mais j'ose dire que je me vante de mon martyre, parce que j'espère que mon exemple me rendra le patron de tous mes honorables collègues. »

Brayard: En voilà-t-il déjà des mots inutiles pour quelques mauvaises torques que ce vieux entêté s'est justement attirées!

Martin: Vous appartenez à la justice, jeune homme, et je ne vous connais plus; je vais donc énarmer vos méfaits en reprenant les choses de plus haut.

Brayard, s'accoudant sur la barre: Ah! bien, c'est bon, nous avons le temps.

M. le président, au plaignant: Il faudrait vous renfermer dans les faits de la plainte.

Martin: Je n'en dirai pas un mot de plus, et ça sera bien assez. Figurez-vous donc que mon principal locataire, qui n'est autre qu'un fonctionnaire public respectable, un commissaire de police, Messieurs, rien que cela, m'avait positivement donné la consigne de ne laisser entrer dans la cour aucune espèce de marchands ambulans en général, et encore moins un marchand d'habits-galons en particulier.

Brayard: C'est impossible, portier; c'est vexatoire, et contraire à la liberté du commerce, bonhomme; vous calomniez votre commissaire.

Martin: L'autorité ne peut ni ne doit jamais vexer; elle ordonne, et j'obéis; si bien que j'avais expulsé tout récemment un des collègues vagabonds de monsieur. Pour lors commence mon martyre; et d'abord, monsieur vient se camper sous mes fenêtres, et me déchire le tympan par ces cris bien connus, « Marchand d'habits, vieux galeux, chapeaux à vendre! » Je lui impose silence; il vocifère comme plusieurs centaures; c'était me arguer. Je me lève alors, et lui intime l'ordre de passer au large; immobile comme ma borne, je le secoue; c'était un roc.

Brayard: Servez-vous donc votre martyre, voyons, moi j'attends ce martyre.

Martin: Le voilà, Monsieur, c'est-à-dire, Messieurs, le voici; car c'est à vous seuls que je veux avoir affaire. Soudainement il s'ébranle, se jette sur moi, pauvre chétif, et m'abat d'un seul coup, puis s'accoudant sur mon estomac comme un vrai cauchemar: « Ah! ah! c'est donc toi qu'assassiné mon collègue? faut que je t'assassiné à mon tour; mouchard, portier de malheur, boule-dogue du commissaire. » Je m'arrête, Messieurs, car ça me suffoque et je me sens m'évanouir.

Tandis que ce trop sensible concierge reprend ses sens, des témoins entendus viennent complètement justifier sa

plainte, qui amène pour le vindicatif marchand d'habits-galons une condamnation à quatre mois de prison.

— Aujourd'hui a eu lieu à l'Ecole-Militaire, dans la cour d'honneur, l'exécution des jugemens que les Conseils de guerre de Paris ont rendus pendant le courant du mois dernier.

C'étaient des déserteurs condamnés aux travaux publics et à la peine du boulet; ils ont défilé devant les troupes assemblées sous les armes et commandées par le major de la place.

Les hommes conduits à la parade étaient revêtus de l'uniforme des ateliers où ils doivent subir leur peine. Les déserteurs remplaçant le boulet attaché à leur ceinture.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 1^{er} janvier. — M. Andrés Borgeo, directeur du journal *l'Espagnol*, a porté plainte en diffamation contre M. Rafael Pazos de Linares, éditeur d'un autre écrit périodique de Madrid, ayant pour titre: *Le Bulletin de l'Armée*. Il a obtenu 10,000 réaux (2,500 francs) de dommages-intérêts.

VARIÉTÉS

DES SORCIERS ET DES POSSÉDÉS (1).

Au dix-septième siècle, la démonologie, ou la démonographie, était une partie très importante du droit criminel, et c'est peut-être de toutes celle sur laquelle on a le plus écrit. Les cas de possession et de sorcellerie étaient en effet tellement nombreux, qu'une jurisprudence imposante ne tarda pas à s'établir sur cette partie du droit criminel.

On peut se demander de quels élémens et de quelles données l'on a pu se servir pour arriver à former une science du démon ou démonologie: il est très facile de répondre à une telle question.

Chaque cas de possession donnait lieu à une, et plus souvent à deux instructions; à côté de l'instruction criminelle, venait en effet l'instruction ecclésiastique, fondée sur la nécessité des exorcismes. Toutes ces instructions étaient faites avec un zèle extraordinaire. Ainsi, toutes les divagations des possédés, tous leurs dires incohérens ou non, tous leurs faits et gestes se trouvaient constatés dans de nombreux procès-verbaux. Or, qui pouvait parler du diable avec une plus grande connaissance de cause que ceux qui en étaient possédés ou obsédés! (On sait que la possession était l'état de ceux qui avaient le diable au corps, c'est à dire dans le corps même; tandis que l'obsession était l'état des personnes sur lesquelles le diable agissait extérieurement.) C'est de tous ces faits étranges, de toutes ces paroles fiévreuses, de toutes ces hallucinations, de toutes ces extases vraies ou fausses, consignées dans les procès-verbaux dont nous venons de parler, que s'emparaient avidement les jurisconsultes d'alors pour en abstraire les élémens de la science du diable, ou de la démonologie.

Ainsi Gaufridy (brûlé en 1611), Gaufridy, en proie à la fièvre de la terreur et de la question, racontait-il que le diable lui était apparu pour la première fois « en habit commun, sans épée, ayant cependant dans cet habit simple l'air d'un homme de condition, ou, si l'on aime mieux, d'un financier, les cheveux et la barbe châtain, le teint fort blanc, etc. » à l'instant les démonographes s'emparaient de ce trait pour l'ajouter au portrait du démon. Madeleine de la Palud racontait-elle à ces exorcistes qu'au sabbat on ne se servait jamais de couteaux, de peur que, par hasard, ils ne vissent à former des croix, et que l'huile et le sel consacrés par des usages religieux étaient également bannis de la table des sorciers au sabbat, c'étaient là des élémens de science qu'on se gardait bien de négliger. Le diable, en effet, apparaissait aux sorciers non moins qu'aux possédés.

Qu'était-ce maintenant que le sabbat? C'était une réunion de sorciers, ayant pour but d'adorer le démon et de composer des maléfices. Qu'y faisait-on? On le sait parfaitement: je dirai plus, on en a la connaissance la plus authentique qu'il soit possible de se procurer, l'aveu fait en justice par les sorciers qui s'y rendaient volontairement et les possédés qui y étaient traînés malgré eux.

Veut-on connaître le portrait du diable tel que l'ont tracé ceux qui l'ont vu? Que l'on ouvre quelqu'un des démonographes du dix-septième siècle, Loyer, Lancre, Majolus ou Delrio, et l'on y trouvera le portrait le plus détaillé du prince des ténébres, ainsi que les éclaircissemens les plus positifs sur les mystères du sabbat.

Nous serions très fâché que l'on crût que ceci est une plaisanterie. Rien n'est plus sérieux, au contraire; rien n'est même plus scientifique, sous un certain point de vue, que ces incroyables imaginations, puisque toutes ces recherches, toutes ces études des démonographes de ce temps avaient pour but de déterminer la nature d'un crime qu'on poursuivait aussi fréquemment alors qu'on punit, par exemple, le vol aujourd'hui.

Voici un portrait du diable donné par un des plus célèbres démonographes :

« Son trône est une chaise noire; il a deux cornes au col, une autre au front avec laquelle il éclaircissait les cheveux hérissés, le visage pâle et troublé, les yeux grands, ronds, fort ouverts, enflammés et hideux; une barbe de chèvre; la forme du col et tout le reste du corps mal taillé, le corps en partie en forme de bouc; les mains et les pieds comme ceux d'une créature humaine, excepté que les doigts sont tous égaux, pointus par les bouts, armés d'ongles ressemblant à la serre d'un oiseau de proie, la langue longue comme celle d'un âne. Il a la voix effroyable, il garde une grande gravité, mêlée d'une extrême fierté, et cependant sa contenance est celle d'une personne mélancolique et ennuyé. Quelquefois il se transforme en un grand levrier noir, en tronc d'arbre, en corbeau gigantesque, en petits vers fourmillans, ou préférablement en grand bouc armé de fortes cornes, etc. »

Comment douter de l'exactitude des détails que nous donnons sur le sabbat, puisque des milliers de témoins, les uns aidés un peu, il est vrai, par l'influence de la question, les autres volontairement et librement, en ont raconté tous les mystères? C'est ainsi que l'on est parvenu à savoir que les jours ou plutôt les nuits de sabbat sont ordinairement fixées entre le mercredi et le jeudi, et entre le vendredi et le samedi de chaque semaine.

Le droit criminel, aux prises avec la sorcellerie, avait souvent à résoudre les questions les plus épineuses. Ainsi une possession était constatée, et le possédé livré aux exorcistes. Le possédé racontait des scènes du sabbat, désignait les personnes qu'il y avait vues; ou bien, plus fréquemment encore, accusait un individu d'être la cause de sa possession. Question de savoir si ces révélations arrachées aux possédés par la force des exorcismes pouvaient servir de preuve contre les personnes qu'elles inculpaient. Les uns disaient que de telles preuves ne laissaient pas que d'être dangereuses, parce que le diable, avec qui on était aux prises, les inspirait aux possédés peut-être par malice et dans le but de perdre des personnes innocentes.

(1) Ce fragment, qu'on ne lira pas sans intérêt, est extrait d'un ouvrage de M. Jules Gandebien, l'un des plus célèbres avocats du barreau belge, vu publier sous le titre de: *Etudes sur les Mœurs judiciaires du dix-septième siècle.*

Les autres, au contraire, soutenaient que la vertu des exorcismes était telle que le possédé était contraint de ne dire que la vérité; que, d'ailleurs, dans des accusations de ce genre, le diable étant le premier complice de l'accusé, devait employer tout son pouvoir pour le protéger, pour dérouter la justice, et que, dès lors, pour combattre une telle influence, il était bien permis de se contenter des plus légers indices, et de forcer un peu les formes ordinaires.

Voici, à ce sujet, une consultation donnée en 1620 par trois docteurs en Sorbonne :

« Nous, soussignés, docteurs de Sorbonne, sommes d'avis qu'on ne doit jamais admettre les démons à accuser autrui, moins encore employer les exorcismes pour connaître les fautes de quelqu'un et pour savoir s'il est magicien. Quand ces exorcismes auraient été faits en présence du Saint Sacrement, avec serment tiré du diable, ce que nous n'approuvons point, l'on ne doit pas pour cela y ajouter foi, parce que le diable est toujours menteur et père du mensonge. D'ailleurs, nous ne croyons pas les exorcismes infaillibles, suivant la commune opinion des docteurs. Il faut observer que la calomnie est le partage du diable; il est ennemi juré de l'homme; quelque terribles tourmens qu'il endure par les exorcismes, étant conjuré au nom de Dieu en présence du très Saint Sacrement, il aime mieux souffrir tout ce mal et mentir impudemment, parce qu'il satisfait sa rage en difflamant une personne contre qui il est animé, etc., etc. »

Les docteurs concluent qu'on ne doit point poursuivre les personnes accusées par des possédés, à moins qu'il n'y ait d'autres preuves; c'était là une opinion individuelle, fort peu suivie d'ailleurs.

Ainsi la présence sur le corps de marques insensibles; les accusations des possédés et les aveux arrachés par la torture, telles étaient les preuves dont le droit criminel se contentait alors pour convaincre les individus accusés du crime de sorcellerie.

Toutefois, l'on sentait bien par moments que ces preuves étaient insuffisantes. Souvent des procédures furent abandonnées, parce que le nombre des personnes accusées par les possédés devenait effrayant. On cite entre autres une procédure où il y eut bientôt mille accusés de sorcellerie.

Quelques jurisconsultes et quelques médecins montraient dès lors une bien scandaleuse incrédulité: l'un d'eux avait osé dire, à propos de ces possessions: *Multa ficta, pauca a morbo, nihil a demone.*

On avait recours aux plus singuliers moyens pour arriver à constater la sincérité des possessions, ou à se laver de l'imputation de sorcellerie. Un de ces moyens, entre autres, était l'épreuve de l'eau. On jetait à l'eau, pieds et poings liés, les individus accusés de magie. S'ils enfonçaient, ils n'étaient point sorciers; si, au contraire, ils surnageaient, la preuve du crime était acquise.

Quelquefois ces épreuves avaient lieu par autorité de justice; d'autres fois elles étaient volontaires, et l'on vit des personnes se faire jeter dans l'eau, pieds et poings liés, par devant notaire, pour prouver leur innocence.

Voici un procès-verbal que rapporte à ce sujet le père Lebrun (t. II, liv. 4, chap. 4) :

« Ce jour d'hui cinquième jour du mois de juin 1696 à l'heure d'environ neuf heures du matin, se sont adressés par-devant moi, Claude Hay, notaire royal en la prévôté royale de Montigny-le-Roy; Vincent Baudot, maréchal, Jeanne Manteau, sa femme, et Suzanne d'Appogny, veuve de Claude Desbœufs, tous demeurant audit Montigny; Etienne d'Appogny, laboureur, demeurant à Merry, paroisse dudit Montigny, et Marie Léger, sa femme, lesquels m'ont dit et fait entendre que plusieurs habitans dudit Montigny les traitent et qualifient tous de sorciers, et disent qu'ils le sont; et pour leur faire voir et connaître qu'ils ne sont de cette qualité de sorciers et qu'ils ne l'ont jamais été, ils se sont soumis et se soumettent tous volontairement à se faire baigner dans un endroit qui se trouve le plus profond dans la rivière de Senin, pour voir s'ils n'iront pas au fond de l'eau, ou non en dressant mon procès-verbal. C'est pourquoi ils m'ont tous prié et requis de vouloir me transporter avec eux à ladite rivière de Senin avec mes témoins ci-après nommés, ce que je leur ai octroyé, dont acte, etc. »

Ce fait, et à l'instant, je, notaire susdit et soussigné, assisté des témoins ci-dessus nommés, me suis transporté avec lesdits Baudot et sa femme, Etienne d'Appogny, veuve Desbœufs, Claude Regnard, et Claudine Rion, veuve de Jean Jolliton, tous dudit lieu de Montigny, à ladite rivière de Senin, au-dessus du gué du Bas-des-Pierres, proche et au-dessous de l'abbaye de Pontigny, où étant sur le bord de l'eau de ladite rivière qui est un endroit le plus profond qu'ils ont pu trouver, tous lesquels se sont fait baigner volontairement et iceux fait hier aux mains et aux pieds par Claude Masse, cordonnier, et Jean Thibaut, laboureur, et Nicolas Rousseau, qui s'y est trouvé, et autres; et ensuite ont été jetés les uns après les autres dans ladite rivière en présence de plus de six cents personnes; par lequel bain s'est trouvé que ledit Vincent Baudot a enfoncé dans l'eau une fois seulement, en ayant été trouvé délié en le retirant, et l'autre fois n'a été au fond de ladite eau. A l'égard de ladite veuve Desbœufs, a enfoncé deux fois dans l'eau avec la femme dudit d'Appogny; et quant auxdits d'Appogny, Regnard et ladite veuve Jolliton, n'ont nullement enfoncé dans l'eau non plus que des gourdes dont les enfans se servent pour apprendre à nager, Et dont et de tout ce que dessus, ai, notaire susdit et soussigné, dressé le présent procès-verbal, etc., etc. Le 11 juin 1696. »

On était beaucoup plus d'accord au dix-septième siècle sur les signes de la possession que sur les preuves de la sorcellerie. D'abord le rituel donne les signes auxquels on peut reconnaître les véritables possessions. Il existait ensuite sur cette matière un principe généralement reçu, c'est qu'il fallait admettre comme signe incontestable de possession tout fait passant les forces de la nature humaine. En outre, les autorités ecclésiastiques les plus éminentes avaient, sur ces matières, émis en plusieurs occasions des jugemens solennels, qui, réunis, formaient une sorte de jurisprudence en cette matière. Voici entre autres un de ces jugemens: Il s'agissait de constater la possession de dix-huit religieuses d'un couvent d'Auxonne; elles avaient été exorcisées pendant quatorze jours par l'évêque de Châlons en personne et une foule de religieux accompagnés d'un médecin nommé Morel, connu par sa doctrine (dit le procès-verbal).

Les différens procès-verbaux constatent que toutes ces religieuses sans exception paraissaient avoir le don des langues, en ce qu'elles avaient toujours fidèlement répondu au latin qui leur était prononcé par les exorcistes, et en ce qu'une d'elles avait même parlé irlandais. Elles obéissaient à des commandemens et à des injonctions faites mentalement.

Quelquefois elles ont découvert au seigneur évêque des particularités fort secrètes touchant ses affaires domestiques, etc., etc.

Elles témoignaient une grande aversion pour les choses saintes, étant, dit le procès-verbal, nécessaire d'employer souvent plusieurs heures pour en confesser une, à cause des résistances extrêmes et des cris dont leurs confessions sont interrompues, et qu'on ne surmonte qu'à force d'imprécations et de commandemens au démon. Dès qu'elles avaient reçu la sainte hostie, elles faisaient des cris et des hurlemens effroyables, se roulant par terre, la sainte hostie demeurant toujours sur la pointe de la langue; qu'elles avançaient et retiraient horriblement au commandement de l'exorciste, etc.; préférant soulever dans la chaleur des exorcismes, et surtout pendant la sainte messe, des blasphèmes et des exécrations si horribles et si fréquents contre Dieu et sa sainte Mère, qu'il était impossible de les ouïr sans frayer, et qu'ils ne peuvent sortir que de la bouche du démon.

Les exorcistes constatèrent encore la cessation du pouls, l'insensibilité locale, la roideur tétanique, la fixité du regard, etc.

Le procès-verbal constate encore que la sœur Humberte Borthon, dite de Sainte-Françoise, se trouva absolument et entièrement guérie le jour de la Présentation de la Vierge, 1661; et pour marque de sa délivrance, jeta par la bouche un taffetas plié dans lequel parut écrit en lettres rouges le nom de MARIE et les quatre lettres initiales de saint Hubert et de saint François de Sales; — que la sœur dite de la Purification avait été délivrée de plusieurs démons le jour de saint Grégoire le Thaumaturge, et pour signe de cette grâce rendit par la bouche un morceau de drap dans un cercle de cuivre dans lequel était écrit le nom de Grégoire.

On trouve encore dans ce procès-verbal un fait bien plus extraordinaire. Le même jour de la Présentation, la sœur de la Purification, pour marque d'une autre délivrance de plusieurs démons chassés de son corps, dans le commencement de l'exorcisme, fit paraître dans un instant sur son bandeau, en gros caractères comme de sang, ces mots: Jésus, Marie, Joseph.

On lit encore dans ce procès-verbal que souvent les possédés ont rejeté du fond de l'estomac certains corps étrangers qu'elles appellent des sorts ou maléces, tels, par exemple, que des morceaux de cire, des ossements, des cheveux, des cailloux fort gros, des pattes d'oie, et enfin des grenouilles et des crapauds.

Ces possédés prenaient en outre une foule de positions bizarres et forcées. Ainsi, toutes ou presque toutes, demeurant à genoux et les bras croisés sur l'estomac, se sont courbées en arrière, de sorte que le haut de la tête allait joindre la plante des pieds, la bouche venait baiser la terre et former de la langue un signe de croix sur le pavé. D'autres avaient une manière particulière d'adorer le Saint Sacrement: elles se plaçaient sur la poitrine et relevaient les jambes, les pieds et le reste du corps en l'air.

Tel est en résumé le procès-verbal dressé par l'évêque de Châlons, les religieux exorcistes et le sieur Morel, médecin, qui assure que toutes ces choses passent les termes de la nature et ne peuvent partir que de l'ouvrage du démon.

La sentence ecclésiastique basée sur ce procès-verbal se termine ainsi:

« Le tout bien considéré, nous estimons que toutes ces actions extraordinaires en ces filles excèdent les forces de la nature humaine et ne peuvent partir que de l'opération du démon possédant ou obsédant ces corps: c'est notre sentiment. » Fait à Paris, ce 20 janvier 1662.

Signé: MARC, archevêque de Toulouse; NICOLAS, évêque de Rennes; HENRI, évêque de Rhodéz; JEAN, évêque de Châlons-sur-Saône; MOREL, CORNET, GRANDIN, DEROT, docteurs en Sorbonne.

Nous avons choisi cette sentence ecclésiastique entre plusieurs autres, parce qu'elle nous a paru donner une idée assez exacte de ce qu'on entendait par une véritable possession, ainsi que des signes auxquels on peut la reconnaître.

Les signes sont en général la vue à distance, la transmission de la pensée, la connaissance des langues, l'insensibilité cataleptique, enfin les contorsions les plus bizarres.

On y retrouve en général beaucoup de phénomènes magnétiques, ainsi que les principaux symptômes de la cataleptie, de l'épilepsie et des maladies hystériques, le tout mêlé d'une très forte dose de charlatanisme, ce qui s'explique aisément lorsqu'on réfléchit que, pour un couvent, c'était une source de lucre très considérable que la présence parmi ses membres de quelque possédé bien résolu.

On ne voit pas trop, au premier abord, ce que le droit criminel pouvait avoir à démêler avec de semblables choses: cela est cependant très facile à expliquer. Lorsqu'on voit apparaître un possédé, on peut être certain qu'un sorcier n'est pas loin. Et, s'il est vrai qu'on ne punissait pas les possédés, hormis toutefois ceux assez maladroits pour laisser découvrir leur fourberie, et qui étaient très durement flagellés, on était impitoyable pour le sorcier qui par ses maléces avait occasionné la possession. Si donc il arrivait que par la force des exorcismes ou autrement un possédé vint à indiquer l'auteur de sa possession, la justice criminelle intervenait aussitôt dans l'affaire, et, toujours présente aux convulsions des possédés et aux travaux des exorcistes, recueillait de prétendus

aveux qui devenaient bientôt la base d'une accusation de magie ou de sorcellerie. Cette double instruction se poursuivait avec un ardeur et un sérieux sans égal; et il est impossible, lorsqu'on lit les enquêtes tenues à ce sujet, de ne pas sourire, en voyant des magistrats très graves et très haut placés, des dignitaires de l'Eglise et des docteurs renommés, consigner avec la plus minutieuse exactitude les extravagances les plus étranges, les faits les plus puérils, les turpitudes les plus dégoûtantes.

Dès le dix-septième siècle, cependant, il y avait, quant aux sorciers, une dissidence assez marquée entre les grands corps de magistrature. Le parlement de Paris ne brûlait plus les sorciers. Cependant, on trouve encore des arrêts à la date de 1691 envoyant des sorciers aux galères. Il en était de même du parlement de Normandie. Mais le parlement de Provence, celui qui fit brûler Gaudridy, se complut à rappeler plusieurs fois ce déplorable précédent.

— Aujourd'hui vendredi 9, on donnera à l'Opéra la 31^e représentation du Diable à quatre, ballet en deux actes, précédé du Dieu et la Bayadère.

— Ce soir à l'Opéra-Comique Marie et le Ménestrier, par les premiers sujets.

— La salle Valentino donnera, samedi 10, sa première grande fête de nuit, parée et travestie. Rien n'a été négligé par la direction pour la rendre brillante; l'éclairage est confié aux soins de Chabrier; l'orchestre est habilement conduit par Marx.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

OPÉRA. — Le Dieu et la Bayadère, le Diable à quatre. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — La Famille Poisson, le Verre d'eau. OPÉRA-COMIQUE. — Le Ménestrier, Marie.

ITALIEN. — OEdon. — Diogène.

VAUDEVILLE. — Vlà c'qui vient de paraître, Riche d'amour.

VARIÉTÉS. — La Marquise de Carabas, l'Abbé Galant.

GYMNASE. — La loi salique, un Bal d'Enfants, les Couleurs.

PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.

GAITÉ. — Une Expiation.

AMBIGU. — Les Mousquetaires.

CIRQUE. — Les Eléphants de la Pagode. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Moustache. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Trois Militaires. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON ET TERRAIN Etude de M. GUIDOU, avoué, rue N-des-Petits-Champs, 62, à Paris. — Vente sur licitation en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 28 janvier 1846, une heure de relevée, en deux lots:

1^o Une Maison, sise à Paris, rue du Figuier-St-Paul, 16, composée d'un principal corps de bâtiment double en profondeur, élevé sur cave, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et sixième lambrissé, éclairé par cinq croisées à chaque étage sur la rue: deux corps de logis élevés sur caves, de trois étages en alle dans la première cour; bâtiment de trois étages entre les deux cours, corps de logis en alle dans la deuxième cour; puits dans la cour;

2^o Un Terrain propre à bâtir, d'une contenance de 9 ares 83 centiares; façade, 22 mètres 850 millimètres, sis à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, lieu dit les Plantes.

Premier lot. Produit. Mise à prix. 5,145 francs. 50,000 francs.

Le second lot n'est pas affermé. 5,000

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M. Guidou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue N-des-Petits-Champs, 62; 2^o à M. de Bénézy, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 73; 3^o à M. Marin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60; 4^o à M. Thomassin, notaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

MAISON Etude de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une Maison sise à Paris, rue Descazes, 31.

L'adjudication aura lieu le mercredi 28 janvier 1846.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28; 2^o à M. Péronne, avoué présent à la vente, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

VENTE DE FONDS DE CAFÉS ET CAFÉS-ESTAMINETS.

Situés dans Paris et dans les départements.

S'adresser pour les conditions et renseignements à M. le directeur de l'Agence de publicité, rue Vivienne, 53, à Paris. — Un bon fonds de limonadier à vendre, situé près d'un poste de la garde nationale, dans un très bon quartier, d'un bénéfice net de 10,000 fr.

Prix: 40,000 fr. Dans ce prix le matériel servant à l'exploitation de ce fonds figure pour une somme de 17,000 à 18,000 fr.

Facilités pour le paiement. Poutiers. Dans une petite ville un bon fonds de limonadier, restauré à neuf, ayant une clientèle sûre.

J. HETZEL, rue Richelieu, 76. 2 magnif. vol. gr. in-8°. — Prix: 52 fr. br.; 42 fr. relié. ÉPREUVES 1846. 800 GRAVURES 69 ARTICLES. LE DIABLE A PARIS. COMPLET. Séparément. Premier vol. br. 15 fr.; rel. 21. Second vol. br. 17 fr.; rel. 23.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

SIROP DE THÉRIAC ABBADIE. A LA PHARMACIE, rue Sainte-Apolline, 23. Dépôts dans chaque ville.

MAUX DE DENTS LA CREOSOTE BILLARD. Enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. — Dépôt général chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 20, à côté du corps-de-garde de la place du Châtelet. — A Paris et dans toutes les villes de France. — 2 fr. LE FLACON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG. --- COMP. AYMARD.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE. De M^{me} DESSER, rue du Loup-St-Honoré, 15, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit le poil et le duvet. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (Afr. — L'envoi en province.)

AVIS DIVERS. En conformité de l'article 34 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie le Tribunal sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, pour le samedi 24 janvier 1846, à midi.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 FÉVRIER 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

En raison de ce rapport, M. A.-J. Olivier a été nommé administrateur de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

SCOUX, rue Houdan, 15, appartenant à Mme Carlier, propriétaire, rue du Mail, 19.

REMERIS A HUITAINE. Du sieur WERDET, anc. libraire, rue Mazurine, 5, le 14 janvier à 12 heures (N° 5508 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

DU SIEUR RAUCH, limonadier, rue Fontaine-Molière, 20, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 5704 du gr.).

DU SIEUR GARMOND, loueur de cabriolets, aux Batignolles, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadeil, 13, syndic de la faillite (N° 5704 du gr.).

DE LA Dlle LESPIAULT, tenant l'hôtel de Touraine, rue de Touraine-St-Germain, 10, entre les mains de M. Clavery, marché St-Jean, 21, syndic de la faillite (N° 5684 du gr.).

POUR, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 9 JANVIER. SIEUR HERRES: Couenne-Hatier et Co, fab. de chaux, et ledi Couenne-Hatier, commissionnaire, synd. — Gilson, relayeur, clôt. DIX HEURES: Courtet, anc. commissionnaire, rem. à huitaine. — Léon Duquet, md de nouveautés, synd. — Stoffel, entrep. de peintures, id. — Bellois, entrep. de bâtiments, id.

DEUX HEURES: Remondy, linger, id. — Gilbert, md de bouillons, id. — Meunier, md de vins-traiter, clôt. — Pistrino, limonadier, id. — Desjardins, marchand de bronzes, id.

TRANSCRIPTIONS AUX HYPOTHÈQUES. Du 30 décembre. Acte reçu Dumas, notaire à Paris, le 13 décembre 1845, contenant vente à M. Chardonnet, moyennant 21,750 fr., d'une maison sise à Faugard, rue Croix-Nivert, 48, appartenant à Mme Riquier, rue Grange-aux-Belles, n. 9.

Acte reçu Faugé, le 14 décembre 1845, contenant vente à M. Fournier, moyennant 20,000 fr., d'une maison sise à Vincennes, rue de Fontenay, 24, appartenant à Mme Frochet, rue du Bac, 100.

Jugement des criés de Paris, du 5 novembre 1845, contenant adjudication à M. Chatelet, moyennant 26,500 fr., d'une maison sise à Vincennes, rue Neuve, 7, appartenant à la succession de Mme Chavepeyre.

Acte reçu Haillig, notaire à Paris, le 8 décembre 1845, contenant vente à M. Cart, moyennant 24,000 fr., d'une maison sise à

CHÉMIN DE FER. St-Germain... 495. — Fampoux... 257 50. — Strasbourg... Oblig... 500. — d'1842... 1155. — Oblig... 500. — Vers. droite... 530. — Marseille... 892 50. — Oblig... 1155. — Zinz V. Mont. — Oblig... 500. — Gaucha... 355. — Bord. à la T. — 195. — Rouen... 1030. — Sceaux... 570. — Oblig... 500. — Am. à Boul... 450. — Rouen-Havre... 820. — Montreuil... 450. — Orléans... 1202 50. — Andrieux... 492 50. — Emprunt... 1841. — Diéppe... 492 50. — Orl. à Vierz... Anvers... 450. — à Bord... 652 50. — Napl.-Cast... 450. — C. du Nord... 737 50.

CHÉMIN DE FER. St-Germain... 495. — Fampoux... 257 50. — Strasbourg... Oblig... 500. — d'1842... 1155. — Oblig... 500. — Vers. droite... 530. — Marseille... 892 50. — Oblig... 1155. — Zinz V. Mont. — Oblig... 500. — Gaucha... 355. — Bord. à la T. — 195. — Rouen... 1030. — Sceaux... 570. — Oblig... 500. — Am. à Boul... 450. — Rouen-Havre... 820. — Montreuil... 450. — Orléans... 1202 50. — Andrieux... 492 50. — Emprunt... 1841. — Diéppe... 492 50. — Orl. à Vierz... Anvers... 450. — à Bord... 652 50. — Napl.-Cast... 450. — C. du Nord... 737 50.

CHÉMIN DE FER. St-Germain... 495. — Fampoux... 257 50. — Strasbourg... Oblig... 500. — d'1842... 1155. — Oblig... 500. — Vers. droite... 530. — Marseille... 892 50. — Oblig... 1155. — Zinz V. Mont. — Oblig... 500. — Gaucha... 355. — Bord. à la T. — 195. — Rouen... 1030. — Sceaux... 570. — Oblig... 500. — Am. à Boul... 450. — Rouen-Havre... 820. — Montreuil... 450. — Orléans... 1202 50. — Andrieux... 492 50. — Emprunt... 1841. — Diéppe... 492 50. — Orl. à Vierz... Anvers... 450. — à Bord... 652 50. — Napl.-Cast... 450. — C. du Nord... 737 50.

CHÉMIN DE FER. St-Germain... 495. — Fampoux... 257 50. — Strasbourg... Oblig... 500. — d'1842... 1155. — Oblig... 500. — Vers. droite... 530. — Marseille... 892 50. — Oblig... 1155. — Zinz V. Mont. — Oblig... 500. — Gaucha... 355. — Bord. à la T. — 195. — Rouen... 1030. — Sceaux... 570. — Oblig... 500. — Am. à Boul... 450. — Rouen-Havre... 820. — Montreuil... 450. — Orléans... 1202 50. — Andrieux... 492 50. — Emprunt... 1841. — Diéppe... 492 50. — Orl. à Vierz... Anvers... 450. — à Bord... 652 50. — Napl.-Cast... 450. — C. du Nord... 737 50.

CHÉMIN DE FER. St-Germain... 495. — Fampoux... 257 50. — Strasbourg... Oblig... 500. — d'1842... 1155. — Oblig... 500. — Vers. droite... 530. — Marseille... 892 50. — Oblig... 1155. — Zinz V. Mont. — Oblig... 500. — Gaucha... 355. — Bord. à la T. — 195. — Rouen... 1030. — Sceaux... 570. — Oblig... 500. — Am. à Boul... 450. — Rouen-Havre... 820. — Montreuil... 450. — Orléans... 1202 50. — Andrieux... 492 50. — Emprunt... 1841. — Diéppe... 492 50. — Orl. à Vierz... Anvers... 450. — à Bord... 652 50. — Napl.-Cast... 450. — C. du Nord... 737 50.

CHÉMIN DE FER. St-Germain... 495. — Fampoux... 257 50. — Strasbourg... Oblig... 500. — d'1842... 1155. — Oblig... 500. — Vers. droite... 530. — Marseille... 892 50. — Oblig... 1155. — Zinz V. Mont. — Oblig... 500. — Gaucha... 355. — Bord. à la T. — 195. — Rouen... 1030. — Sceaux... 570. — Oblig... 500. — Am. à Boul... 450. — Rouen-Havre... 820. — Montreuil... 450. — Orléans... 1202 50. — Andrieux... 492 50. — Emprunt... 1841. — Diéppe... 492 50. — Orl. à Vierz... Anvers... 450. — à Bord... 652 50. — Napl.-Cast... 450. — C. du Nord... 737 50.

CHÉMIN DE FER. St-Germain... 495. — Fampoux... 257 50. — Strasbourg... Oblig... 500. — d'1842... 1155. — Oblig... 500. — Vers. droite... 530. — Marseille... 892 50. — Oblig... 1155. — Zinz V. Mont. — Oblig... 500. — Gaucha... 355. — Bord. à la T. — 195. — Rouen... 1030. — Sceaux... 570. — Oblig... 500. — Am. à Boul... 450. — Rouen-Havre... 820. — Montreuil... 450. — Orléans... 1202 50. — Andrieux... 492 50. — Emprunt... 1841. — Diéppe... 492 50. — Orl. à Vierz... Anvers... 450. — à Bord... 652 50. — Napl.-Cast... 450. — C. du Nord... 737 50.

CHÉMIN DE FER. St-Germain... 495. — Fampoux... 257 50. — Strasbourg... Oblig... 500. — d'1842... 1155. — Oblig... 500. — Vers. droite... 530. — Marseille... 892 50. — Oblig... 1155. — Zinz V. Mont. — Oblig... 500. — Gaucha... 355. — Bord. à la T. — 195. — Rouen... 1030. — Sceaux... 570. — Oblig... 500. — Am. à Boul... 450. — Rouen-Havre... 820. — Montreuil... 450. — Orléans... 1202 50. — Andrieux... 492 50. — Emprunt... 1841. — Diéppe... 492 50. — Orl. à Vierz... Anvers... 450. — à Bord... 652 50. — Napl.-Cast... 450. — C. du Nord... 737 50.

CHÉMIN DE FER. St-Germain... 495. — Fampoux... 257 50. — Strasbourg... Oblig... 500. — d'1842... 1155. — Oblig... 500. — Vers. droite... 530. — Marseille... 892 50. — Oblig... 1155. — Zinz V. Mont. — Oblig... 500. — Gaucha... 355. — Bord. à la T. — 195. — Rouen... 1030. — Sceaux... 570. — Oblig... 500. — Am. à Boul... 450. — Rouen-Havre... 820. — Montreuil... 450. — Orléans... 1202 50. — Andrieux... 492 50. — Emprunt... 1841. — Diéppe... 492 50. — Orl. à Vierz... Anvers... 450. — à Bord... 652 50. — Napl.-Cast... 450. — C. du Nord... 737 50.